

## **BGer 4A\_91/2019 vom 16. April 2019**

Bundesgericht, 2019-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_91\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_91_2019)

FR: TF 4A\_91/2019 du 16 avril 2019

IT: TF 4A\_91/2019 del 16 aprile 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

A. \_\_\_\_\_,

#### **E. 2**

B. \_\_\_\_\_,

recourants,

contre

C. \_\_\_\_\_,

représentée par Me Lucien Lazzarotto, avocat,

intimée.

Objet

contrat de bail,

recours contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre des baux et loyers, du 21 janvier 2019 (C/14683/2016 ACJC/67/2019).

La Présidente:

Vu le recours interjeté le 20 février 2019 par A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ contre l'arrêt rendu le 21 janvier 2019 par la Cour de justice du canton de Genève, Chambre des baux et loyers, dans la cause précitée;

Vu l'ordonnance du 22 février 2019 invitant les recourants à verser jusqu'au 11 mars 2019 une avance de frais de 1'000 fr., solidairement entre eux;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 fixant en application de l' art. 62 al. 3 LTF un délai supplémentaire jusqu'au 2 avril 2019;

Attendu que l'avance de frais requise n'a pas été effectuée dans le délai imparti par cette ordonnance;

Considérant, dès lors, que le recours est irrecevable en vertu de l' art. 62 al. 3 LTF ;

qu'il y a lieu, partant, de faire application de la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 LTF ;

que les frais judiciaires seront mis à la charge des recourants, solidairement entre eux ( art. 66 al. 1, 3 et 5 LTF );

que l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse, n'a pas droit à des dépens ( art. 68 LTF );

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.